

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02544

Numéro SIREN : 810 071 332

Nom ou dénomination : A&Z CAPITAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/04/2023 sous le numéro de dépôt 8493

8493

n° de
dépôt

A&Z CAPITAL
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 35 Rue du Rocher, 75008 PARIS
810 071 332 RCS PARIS



n° de
gestion

21 AVR. 2023

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 21 JANVIER 2023

n° de
facture

Gemy.

n° de
chrono

L'an Deux mille vingt-trois,
Le 21 janvier,
A 14 heures,

2302544

Madame Shéhérazade BENLARBI, demeurant 22 Urb. Comes de Guem AD700 ESCALDES –
ENGORDANY – ANDORRE,

Associée unique de la société A&Z CAPITAL,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la suppression de la mention relative à la clôture du premier exercice social,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

DB → 21/1/23 → Ti
06 → 21/1/23
LB → 21/1/23

PREMIERE DÉCISION

Madame Shéhérazade BENLARBI, associée unique, décide de transférer le siège social du 35 Rue du Rocher, 75008 PARIS au 8, rue des Acacias, Bâtiment A, 1^{er} étage, Escalier 8, 78410 AUBERGENVILLE à compter du 21 janvier 2023 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est 8, rue des Acacias, Bâtiment A, 1^{er} étage, Escalier 8 - 78410 AUBERGENVILLE."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide de supprimer la mention relative à la clôture du premier exercice social et modifie en conséquence l'article 27 des statuts.

TROISIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Shéhérazade BENLARBI

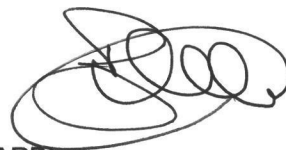
LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussignée Shéhérazade BENLARBI, demurant 22 Urb. Comes de Guem AD700 ESCALDES –
ENGORDANY – ANDORRE,

Agissant en qualité de Présidente de la société A&Z CAPITAL, société par actions simplifiée au
capital de 5 000 euros, immatriculée sous le numéro 810 071 332 RCS PARIS,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que
le siège social de la société A&Z CAPITAL est fixé depuis l'origine 35 Rue du Rocher, 75008 PARIS,
sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

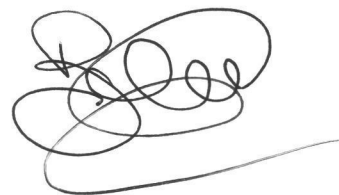
Fait en deux exemplaires
A PARIS
Le 21 janvier 2023



Shéhérazade BENLARBI
Présidente

A&Z CAPITAL
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 8, rue des Acacias, Bâtiment A, 1^{er} étage, Escalier 8, 78 410 AUBERGENVILLE
810 071 332 RCS VERSAILLES

STATUTS
CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENTE



Mis à jour suite à la décision de l'associée unique en date du 21 janvier 2023

Mme Shéhérazade BENLARBI, née à Meulan (Yvelines) le 14 mai 1972, demeurant 35 rue du Rocher- 75008 Paris, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après « la Société ») qu'elle se propose de former.

Article 1 - Forme

Il est formé une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est **A&Z CAPITAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'acquisition, la détention, la gestion et la revente de tous biens immobiliers ou mobiliers, la réalisation de tous placements financiers et plus généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est 8, rue des Acacias, Bâtiment A, 1^{er} étage, Escalier 8, 78 410 AUBERGENVILLE. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, lequel est habilité en ce cas à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

La soussignée a procédé dès avant la signature des présentes au versement d'une somme de cinq mille euros (5.000 €) sur un compte en banque ouvert au nom de la société en formation. Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'un euro (1 €) chacune de valeur nominale.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi. Une décision collective des associés est nécessaire pour toute augmentation du capital social. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites lors de la constitution de la Société ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale. Les actions souscrites en numéraire par la suite doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est définitive.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital social est autorisée par décision collective des associés. Cette décision peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. Sous réserve de la régularité de la transmission concernée, au regard notamment des présents statuts, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce mouvement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 13 - Transmission des actions

Les transmissions d'actions ou de droits portant sur des actions sont soumises aux règles suivantes :

1. Les transmissions d'actions entre associés ou au bénéfice des descendants d'un associé sont libres.
2. Toute transmission d'actions au bénéfice d'un tiers non associé autre qu'un descendant d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.
3. Tout projet de transmission d'actions visée au § 2 ci-dessus doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix par action, l'identité du bénéficiaire du transfert et, s'il s'agit d'une personne morale, celle de ses associés et de ses dirigeants.
4. Le Président doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, provoquer une décision collective des associés sur la transmission projetée, puis, dans le délai d'un mois de la réception de la notification du projet de cession, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé cédant l'agrément éventuel de la transmission projetée. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé refusé.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la notification visée au § 3 ci-dessus aux conditions et à la personne mentionnées dans ladite notification.
6. En cas de refus d'agrément, l'associé cédant peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception qu'il entend renoncer à son projet de transmission.
7. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément :

soit faire racheter les actions dont la transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un cessionnaire dûment agréé par la collectivité des associés ;

soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix d'achat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8. Toute transmission d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est nulle.

Article 14 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour les autres décisions. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts. Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi pour les associés des sociétés anonymes.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de la collectivité des associés et aux présents statuts.
3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 16- Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président.
2. En cas de cessation des fonctions du Président, le nouveau Président est nommé par décision collective des associés. Ce Président est une personne physique ou morale choisie parmi les associés ou en-dehors d'eux.
3. Le Président peut percevoir une rémunération dont le montant est fixé par décision collective des associés.
4. Les fonctions du Président prennent fin par la démission, la révocation, le décès ou l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
5. La révocation du Président est décidée par décision collective des associés.
6. En cas de cessation des fonctions du Président, il est procédé à son remplacement dans les plus brefs délais.

Article 17-Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, en ce compris la souscription d'emprunts, ce sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les lois et règlements et par les présents statuts. Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise, lorsque la Société en est dotée, exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail à l'égard du Conseil d'administration des sociétés anonymes.

Article 18- Conventions entre la Société et le Président ou un associé

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre d'une part la Société et d'autre part:

- le Président, ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%,

et intervenue directement ou par personne interposée doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes, lorsque la Société en a désigné un, dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion. Le Commissaire aux comptes établit alors un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales ; les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice. Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président sont alors notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation.

Article 19- Commissaires aux comptes

La Société peut nommer un Commissaire aux comptes. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Un Commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire et pour la même durée. Le Commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés.

Article 20 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats;
- b) la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président ;
- c) la nomination du Commissaire aux comptes ;
- d) l'agrément des nouveaux associés ;
- e) l'augmentation et la réduction du capital ;
- f) la fusion, la scission ou la réalisation d'apports partiels d'actifs ;
- g) la dissolution anticipée ;
- h) toutes autres modifications des statuts à l'exception du transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou par les présents statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société sont détenues par un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

Article 21 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 - Majorité

Chaque action donne droit à une voix. Les décisions collectives visées aux alinéas a) à d) de l'article 19, dites décisions ordinaires, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les décisions collectives visées aux alinéas e) à h) de l'article 19, dites décisions extraordinaires, sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 23 - Modes de consultation

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président ou d'un associé ou groupe d'associés détenant un nombre d'actions au moins égal à la moitié du nombre total des actions émises par la Société.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un ou plusieurs actes sous seing privé.

Article 24 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, l'assemblée peut être convoquée sans délai. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 25 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception de cette lettre pour adresser à la Société leur acceptation ou leur refus, ce par tous moyens. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Article 26 - Procès-verbaux

Chaque assemblée générale des associés donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui indique le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, l'ordre du jour, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par le Président ou par la personne ayant convoqué l'assemblée. Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 28 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 29 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 30 - Modalités de paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 31- Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 32 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés.

Article 33 - Liquidation

Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 34 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 35 - Désignation du premier Président

Mme Shéhérazade BENLARBI est désignée en qualité de premier Président de la Société, pour une durée illimitée.